

Extrait du registre des délibérations

2024 – 04BIS – 09

Décision du 18 avril 2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 18 avril à 20h, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté, dûment convoqué par le Président, Dominique DENIEUL, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté.

Date de convocation	11 avril 2024
Nombre de membres	En exercice : 32 Quorum : 17 Présents : 26 Votants : 30.
Présents	Châteaugiron : Jean-Claude BELINE, Olivier BODIN, Anne-Marie ECHELARD, Denis GATEL, Françoise GATEL, Schirel LEMONNE, Chantal LOUIS, Jean-Pierre PETERMANN, Yves RENAULT. Domloup : Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jacky LECHABLE. Noyal-sur-Vilaine : Emmanuel CASADO, Christelle HOUIZOT, Louis HUBERT, Marielle MURET-BAUDOIN, Pierre-Yves TANVET. Piré-Chancé : Dominique DENIEUL, Christelle GAUTIER, Anne MALLET. Servon-sur-Vilaine : Dominique MARCHAND, Melaine MORIN, Evelyne PANNETIER, Gabriel PIROT, Sophie RANDUINEAU-PIROT.
Absents excusés	Laëtitia MIRALLES (pouvoir à Anne-Marie ECHELARD), Christian NIEL (pouvoir à Chantal LOUIS), Catherine TAUPIN, Anne CARRÉE (pouvoir à Pierre-Yves TANVET), Benoît FOUCHER, Jean-Benoît DUFOUR (pouvoir à Dominique DENIEUL).
Absents	-
Secrétaire de séance	Melaine MORIN.

Taxe de séjour : tarifs 2025

Yves RENAULT précise que, par délibération en date du 6 juillet 2017, le Conseil communautaire a institué la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour rappel, la taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur le territoire du groupement. Les personnes qui peuvent justifier être domiciliées sur le territoire, quand bien même elles disposent par ailleurs d'une autre résidence, ne sont pas assujetties à la taxe de séjour. Cette taxe, destinée à financer les actions favorisant la fréquentation touristique, est calculée à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes
- Les personnes en hébergement d'urgence ou en logement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par le Conseil communautaire.

Il est également rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2020, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a institué une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour intercommunale s'élevant à 10 % du tarif de la taxe perçue par la collectivité.

Chaque année, la loi définit le barème applicable pour chaque catégorie d'hébergement à compter du 1^{er} janvier N+1. Ainsi, pour 2025, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Fourchette (estimation 2025)	Tarif /personne/ nuitée (part PCC)	Tarif /personne/ nuitée (part CD)	Tarif total /personne/ nuitée
Palaces	0,70 € - 4,80 €	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,40 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,60 €	1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,70 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 1,00 €	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 € - 0,80 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,41 €	0,04 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, ports de plaisance	0,20 € - 0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 % - 5 %	2 %	0,2 %	Variable

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux adopté s'applique par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances modificative pour 2017).

Un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées est transmis à chaque hébergeur et doit être retourné à la Communauté de communes accompagné du règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider les tarifs proposés à compter du 1^{er} janvier 2025, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Pour copie conforme,
 Le Président,
Dominique DENIEUL

Le Secrétaire de séance,
Melaine MORIN